


UNICET

Société par actions simplifiée

Au capital de 75.600 euros

Siège social . 34, avenue Léonard de Vinci - 92400 Courbevoie

417 890 589 RCS Nanterre

(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} JUILLET 2011

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, connaissance prise de la Convention SP, du rapport du Président et du rapport des commissaires à la scission et aux apports, et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ladite convention, notamment la réalisation de la réduction de capital objet de la précédente décision et l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'associé unique de Schering-Plough, déclare approuver, dans toutes ses stipulations, la Convention SP et ses annexes, aux termes de laquelle Schering-Plough fait apport de sa branche complète d'activité regroupant l'intégralité des activités de Ventes et Marketing rattachées à l'établissement de Courbevoie ainsi que toutes les autres activités exercées au sein ou depuis l'établissement de Courbevoie, à l'exclusion des activités vétérinaires/de santé animale, dont l'actif transmis s'élève à 261.719.904 euros et le passif pris en charge à 239 504 267 euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que Schering-Plough ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par Unicet, à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'associé unique prend acte que l'Apport SP est placé sous le régime juridique des scissions et a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

L'associé unique approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la Société et sa rémunération.

Décision adoptée

/

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise de la Convention SP et du rapport du Président, décide de prélever sur le compte de « Prime d'Apport » un montant de 189.984 euros pour le porter au crédit du compte « Provisions Réglementées » dans les comptes de la Société pour le même montant, afin de reconstituer dans les comptes de la Société la provision pour amortissements dérogatoires existante dans les comptes de Schering-Plough et liée aux amortissements dérogatoires inclus dans l'actif net apporté par Schering-Plough.

Décision adoptée

Decision adoptée

L'associé unique, connaissance prise de la Convention MSD et du rapport du Président, décide de prélever sur le compte de « Prime d'Apport » un montant de 510.378 euros pour le porter au crédit du compte « Provisions Réglementées » dans les comptes de la Société pour le même montant, afin de reconstituer dans les comptes de la Société la provision pour amortissements dérogatoires existante dans les comptes de MSD et liée aux amortissements dérogatoires inclus dans l'actif net apporté par MSD.

DIXIEME DECISION

/

Decision adoptée

L'associé unique approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la Société et sa rémunération. L'associé unique prend acte que l'Apport MSD est placé sous le régime juridique des scissions et a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

L'associé unique, connaissance prise de l'Apport MSD, du rapport du Président et du rapport des commissaires à la scission et aux apports, et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans la Convention MSD, notamment la réalisation du regroupement d'actions et de la réduction de capital (objet des sixième et septième décisions ci-dessus) et l'approbation de l'Apport MSD par l'assemblée générale de MSD, déclare approuver la Convention MSD et ses annexes, aux termes de laquelle Laboratoires Merck Sharp & Dohme-Chibret fait apport de sa branche complète d'activité regroupant l'intégralité des activités de Ventes et Marketing rattachées à l'établissement de Paris ainsi que toutes les autres activités exercées au sein ou depuis l'établissement de Paris, dont l'actif transmis s'élève à 357.837.661 euros et le passif pris en charge à 357.327.283 euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que Laboratoires Merck Sharp & Dohme-Chibret ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par Unicef, à compter du 1^{er} janvier 2011.

HUITIEME DECISION

/

Decision adoptée

L'associé unique donne tous pouvoirs à au Président de la Société en vue de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce, de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, signer tous documents et plus généralement faire tout le nécessaire au titre de l'Apport SP.

CINQUIEME DECISION

ONZIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à au Président de la Société en vue de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce, de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, signer tous documents et plus généralement faire tout le nécessaire au titre l'Apport MSD.

Décision adoptée

./

TREIZIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 15, 2. des statuts de la Société par insertion des dispositions relatives au Directeur Général Pharmacien Responsable, ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS - COMITES*

./

2. En outre, l'associé unique peut nommer tout autre dirigeant, associé ou non, dont il déterminera le titre, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Ce dernier pouvant cumuler ses fonctions avec des fonctions salariales au sein de la société. Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique, sans nécessité de justes motifs ni indemnité de révocation.

Conformément aux dispositions des articles L 5124-2 et suivants et L 5142-1 et suivants du Code de la Santé Publique, l'associé unique désignera le Directeur Général Pharmacien Responsable pour l'activité de santé humaine et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable pour l'activité de santé animale.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable ont la qualité de dirigeants au sens des dispositions de l'article L. 227-8 du code de commerce.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable sont désignés par l'associé unique pour une durée d'une année, s'entendant de la période courue entre deux décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable sont rééligibles.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Directeur Général Pharmacien Responsable et du Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable prendront fin par l'arrivée du terme, la démission, la révocation.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable assumera les missions mentionnées à l'article R.5124-36 du code de la sante publique.

Le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable assumera les missions mentionnées à l'article R. 5142-35 du code de la Santé Publique.

L'associé unique désignera également, conformément aux dispositions dudit code, les Pharmaciens Responsables Intérimaires et les Pharmaciens ou Vétérinaires Responsables Intérimaires, chargés de remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement. »

./

Le reste de l'article est inchangé.

Décision adoptée

QUATORZIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de nommer Monsieur Stéphane Oster, résidant 24 avenue des Marronniers, 94130 Nogent-sur-Marne, né le 1^{er} avril 1974 à Issy les Moulineaux, en qualité de Directeur Général Pharmacien Responsable, conformément aux dispositions des articles L.5124-2, L.5124-4 et R.5124-34 du Code de la santé publique, à compter de ce jour et pour une durée expirant à l'issue des décisions de l'associé unique relatives à l'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2011.

Monsieur Stéphane Oster, qui remplit les conditions visées aux articles L.4221-1, L.4221-2, L.4221-16, R.5124-16 et R.5124-20 dudit Code, disposera des pouvoirs pour assurer les missions qui lui sont imparties telles qu'elles sont définies à l'article R.5124-36 dudit Code.

Monsieur Stéphane Oster percevra une rémunération mensuelle de 1.000 Euros au titre de ses fonctions de Directeur General Pharmacien Responsable.

Monsieur Stéphane Oster conserve le bénéfice de son contrat de travail.

Décision adoptée

QUINZIEME DECISION

En conséquence de la treizième décision, l'associé unique décide de nommer Madame Sylvie Llabres, en qualité de Pharmacien Responsable Intérimaire, conformément aux dispositions de l'article R.5124-23 du Code de la Santé Publique.

En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane Oster Directeur Général Pharmacien Responsable, Madame Sylvie Llabres, qui remplit les conditions visées aux articles L.4221-1, L.4221-2 et L.4221-16 du Code de la Santé Publique, assumera les fonctions de Pharmacien Responsable, conformément aux dispositions de l'article R. 5124-23 dudit code.

Madame Sylvie Llabres ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Pharmacien Responsable Intérimaire.

Il est précisé que Madame Sylvie Llabres conservera le bénéfice de son contrat de travail.

Décision adoptée

SEIZIEME DECISION

En conséquence de la treizième décision, l'associé unique décide de nommer Madame Sabrina Calanville en qualité de Pharmacien Responsable Intérimaire, conformément aux dispositions de l'article R.5124-23 du Code de la Santé Publique.

En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane Oster Directeur Général Pharmacien Responsable, Madame Sabrina Calanville, qui remplit les conditions visées aux articles L.4221-1, L.4221-2 et L.4221-16 du Code de la Santé Publique, assumera les fonctions de Pharmacien Responsable, conformément aux dispositions de l'article R. 5124-23 dudit code.

Madame Sabrina Calanville ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Pharmacien Responsable Intérimaire.

Il est précisé que Madame Sabrina Calanville conservera le bénéfice de son contrat de travail.

Décision adoptée

DIX-SEPTIEME DECISION

En conséquence de la treizième décision, l'associé unique décide de nommer Monsieur Jacques Zagury en qualité de Pharmacien Responsable Intérimaire, conformément aux dispositions de l'article R.5124-23 du Code de la Santé Publique.

En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane Oster Directeur Général Pharmacien Responsable, Monsieur Jacques Zagury, qui remplit les conditions visées aux articles L.4221-1, L.4221-2 et L.4221-16 du Code de la Santé Publique, assumera les fonctions de Pharmacien Responsable, conformément aux dispositions de l'article R. 5124-23 dudit code.

Monsieur Jacques Zagury ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Pharmacien Responsable Intérimaire.

Il est précisé que Monsieur Jacques Zagury conservera le bénéfice de son contrat de travail.

Décision adoptée

DIX-HUITIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter des présentes décisions « MSD France ».

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« *La Société a pour dénomination sociale :*

Certifié conforme
Le Président
Monsieur Guy Eiferman



/

Décision adoptée

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

DIX-NEUVIEME DECISION

Décision adoptée

Le reste de l'article demeure inchangé.

MSD France »

